

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NANTES						
NATURE	Jugement	N°	055995		DATE	29/12/2006	
AFFAIRE							

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2005, présentée pour M. R., par Me Hay ; M. R. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 octobre 2005 par lequel le maire de Sablé-sur-Sarthe l'a licencié pour insuffisance professionnelle ;
- d'enjoindre à la commune de Sablé-sur-Sarthe de le réintégrer et de lui verser la rémunération qu'il aurait dû percevoir depuis le 16 octobre 2005, et ce dans le délai d'un mois à compter du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner la commune de Sablé-sur-Sarthe à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2006, présenté pour la commune de Sablé-sur-Sarthe, représentée par son maire, par Me Vital-Durand, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. R. à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2006, présenté pour M. R., qui maintient ses conclusions à fin d'annulation par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal :

- d'enjoindre à la commune de Sablé-sur-Sarthe de procéder à sa titularisation avec effet rétroactif au 20 novembre 2005 ;
- d'enjoindre à la commune de Sablé-sur-Sarthe de le faire bénéficier, avec effet rétroactif au 20 novembre 2005, de ses droits à l'avancement et à retraite, du versement de son traitement à l'indice correspondant, du versement de la NBI et de l'IFTS ;
- de condamner la commune de Sablé-sur-Sarthe à lui verser une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral et financier subi ;
- de condamner la commune de Sablé-sur-Sarthe à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2006 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,
- les observations de Me Hay, avocat de M. R., requérant, et de Me Berges substituant Me Vital-Durand, avocat de la commune de Sablé-sur-Sarthe, et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 décembre 2005, présentée par la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

Considérant que M. R., à la suite de son admission à la session de juin 2003 du concours externe d'attaché territorial et de son inscription sur la liste d'aptitude, a été recruté par la commune de Sablé-sur-Sarthe à compter du 16 décembre 2003 en qualité d'attaché stagiaire, pour exercer les fonctions de directeur des ressources humaines ; que, par un arrêté du 20 mai 2005, son stage a été prolongé pour une durée de six mois courant jusqu'au 16 juin 2005 ; qu'après l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente le 21 juin 2005, le maire de Sablé-sur-Sarthe a pris le 5 octobre 2005 un arrêté mettant fin à son stage et le radiant des cadres de la collectivité à compter du 19 octobre 2005 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 octobre 2005 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : « Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 sont nommés attachés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de six mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale de quatre mois dont un mois au moins accompli hors de la collectivité employeur » ; que l'article 9 du même décret dispose que : « La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné aux articles 7 et 8 ci-dessus au vu notamment d'un rapport établi par le président du centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine » ;

Considérant qu'alors même qu'il a été recruté pour assumer les fonctions de directeur des ressources humaines de la commune de Sablé-sur-Sarthe, M. R. s'est vu confier en plus desdites fonctions la direction des ressources humaines de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et celle du centre communal d'action sociale ; que, dans un courrier en date du 10 juin 2004 adressé au directeur de l'ENACT, le maire de Sablé-sur-Sarthe a fait mention « des responsabilités et contraintes importantes relatives à ce poste d'encadrement supérieur » ; que la nomination de l'intéressé est intervenue alors que le poste était vacant depuis cinq mois, circonstance rendant encore plus difficile l'accomplissement de sa mission ; qu'ainsi que Ta relevé la commission administrative paritaire lors de sa réunion du 21 juin 2005, la charge de travail sur les trois collectivités et les objectifs fixés à M. R. étaient incompatibles avec son statut de stagiaire ; qu'en sa qualité de stagiaire, M. R. a dû, en outre, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 1987, suivre 59 jours de stage en dehors de sa collectivité de rattachement pendant sa période de stage ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le maire de Sablé-sur-Sarthe, qui n'a dès lors pas mis à même M. R. d'exercer ses fonctions de stagiaire dans les conditions prévues par la loi, il a commis une erreur de droit en décidant son licenciement en fin de stage au motif de son insuffisance professionnelle ; que, dans ces conditions, son arrêté en date du 5 octobre 2005 doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 de ce même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant, d'une part, que, compte tenu du motif fondant l'annulation de la décision de licenciement de M. R. et en l'absence de toute circonstance invoquée par la commune qui y ferait obstacle, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Sablé-sur-Sarthe, en application des dispositions suscitées, de réintégrer l'intéressé en qualité de stagiaire à compter du 21 octobre 2005 et de prolonger sa période de stage pendant une durée de douze mois, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'absence de service fait, M. R. ne peut prétendre à bénéficier du rappel de son traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la commune de Sablé-sur-Sarthe au paiement d'une indemnité de 10.000 euros en réparation du préjudice subi ;

Considérant que, sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision ;

Considérant, d'une part, que la demande de M. R. devant le Tribunal tendant à ce que la commune de Sablé-sur-Sarthe soit condamnée à lui verser une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et financier qu'il estime avoir subi du fait de sa non titularisation n'a été précédée par aucune demande ayant cet objet, présentée au maire de la commune et rejetée par lui ;

Considérant, d'autre part, que l'absence de défense sur ce point par la commune de Sablé-sur-Sarthe n'a pas eu pour effet de lier le contentieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par M. R., tendant à la condamnation de la commune de Sablé-sur-Sarthe au versement d'une indemnité de 10.000 euros en réparation du préjudice subi, sont, faute de décision préalable, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Sablé-sur-Sarthe doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Sablé-sur-Sarthe une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. R. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 5 octobre 2005, par laquelle le maire de Sablé-sur-Sarthe a licencié M. R. pour insuffisance professionnelle, est annulée.

Article 2 ; Il est enjoint à la commune de Sablé-sur-Sarthe de réintégrer M. R. en qualité de stagiaire à compter du 21 octobre 2005 et de prolonger sa période de stage pendant une durée minimale de douze mois, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Sablé-sur-Sarthe versera la somme de 1.200 euros (mille deux cents euros) à M. R. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. R. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Sablé-sur-Sarthe tendant à la condamnation de M. R. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. R. et à la commune de Sablé-sur-Sarthe.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Sarthe.